

Paris, le 6 mars 2020

Objet : Coronavirus : COVID-19

Madame la Directrice Générale, Monsieur le Directeur Général,

Comme suite à la réunion du Conseil Exécutif du 3 mars dernier, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une note relative aux garanties d'assurance à l'égard des conséquences du Coronavirus : COVID-19.

Ces éléments ont été présentés au cours de la rencontre organisée ce jour par Bruno Le Maire, Ministre de l'économie et des finances.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ces éléments, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice Générale, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.



Philippe Poiget

Date : 06/03/2020
Objet : INFORMATIONS CORONAVIRUS- COVID 19

SANTE ET PREVOYANCE

▪ Santé

Les contrats complémentaires santé prennent en charge les dépenses de santé engagées, à hauteur des garanties souscrites, dans les mêmes conditions que la grippe saisonnière. Il s'agit principalement des dépenses en lien avec :

- la consultation de médecins
- les frais liés à une hospitalisation
- les dépenses de médicaments

Sauf garantie particulière du contrat, les dépenses non remboursées par l'assurance maladie obligatoire (comme les masques et les gels hydroalcooliques par exemple) ne sont pas couvertes par les complémentaires santé.

▪ Prévoyance

- ⇒ **Pour les personnes porteuses du virus et présentant des symptômes de la maladie (salariés et travailleurs indépendants)**

Il n'y a pas de différence avec les situations de grippe saisonnière. Les mêmes dispositions s'appliquent s'agissant de la garantie décès des contrats de prévoyance. En cas d'incapacité de travail (justifiée par un arrêt de travail du médecin traitant ou du médecin urgentiste), les garanties des contrats de prévoyance seront activées selon les termes du contrat, c'est-à-dire à hauteur du niveau d'indemnisation et après la période de franchise (période minimale à compter de laquelle les prestations commencent à être versées) prévue au contrat.

- ⇒ **Pour les personnes en confinement**

S'agissant des personnes en situation de confinement¹, des mesures dérogatoires ont été prises par les pouvoirs publics. Elles prévoient notamment le bénéfice des indemnités journalières de la Sécurité sociale aux salariés et travailleurs non-salariés pour une durée maximale de 20 jours, la suppression du délai de carence qui est de 3 jours pour les salariés du privé² et la modification des obligations de rémunération des employeurs³.

¹ Celles qui font l'objet de mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler ou télétravailler et pour lesquelles aucune autre solution n'a été trouvée avec l'employeur.

² Décret du 31/01/2020

³ Obligations légales de maintien partiel du salaire dès le premier jour (suppression du délai de carence de 7 jours prévu par la loi du 19 janvier 1978, dite loi de « mensualisation »). Décret n° 2020-193 du 4 mars 2020

Selon les termes du contrat d'assurance et en particulier les conditions de déclenchement de la garantie, ces personnes pourront être couvertes ou non par leur contrat prévoyance. En particulier si l'assuré n'est pas malade, certains contrats pourront ne pas s'appliquer.

Les employeurs qui réassurent leurs obligations en termes de versement de salaire (obligations légales liées à la loi de « mensualisation », auxquelles peuvent s'ajouter des obligations liées à leur convention collective) seront également indemnisés, à hauteur des garanties et selon les termes prévus au contrat.

ANNULLATION DE VOYAGES OU SEJOURS

▪ **Assurance annulation**

En général, les frais d'annulation sont remboursés uniquement en cas de maladie :

- Affectant l'assuré lui-même au moment du départ (hospitalisation, contre-indication avec justificatif médical suite à maladie) ou ;
- Affectant un des proches. La notion de proches s'entend plus ou moins largement.

Il convient de se référer au contrat pour connaître l'étendue et les exclusions qui peuvent varier d'un contrat à un autre.

Certains contrats d'assurance voyage peuvent exclure le risque d'épidémie en raison du risque systémique qu'il représente.

Les rares garanties qui couvrent l'annulation de voyage d'un voyageur qui n'est pas touché par le virus mais qui ne veut pas se rendre dans une ville infectée peuvent conditionner la garantie aux recommandations des pouvoirs publics et circonscrire les prises en charge à certains délais.

▪ **Annulation d'un voyage à forfait**

Le voyage à forfait se caractérise par l'achat chez un professionnel du tourisme d'au minimum deux services de voyage (transport, hébergement...).

⇒ **Annulation en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables**

L'article L.211-14 II du code du tourisme dispose que « *Le voyageur a le droit de résoudre le contrat avant le début du voyage ou du séjour sans payer de frais de résolution si des circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du contrat ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination. Dans ce cas, le voyageur a droit au remboursement intégral des paiements effectués mais pas à un dédommagement supplémentaire.* »

Il reviendra au juge de qualifier si l'implantation du coronavirus est une circonstance exceptionnelle et inévitable. Le voyageur aura droit à un remboursement intégral par le professionnel du tourisme le cas échéant. La recommandation des pouvoirs publics de ne pas se rendre dans une région touchée par l'épidémie constituera un indice en vue de la qualification des circonstances exceptionnelles.

Cette annulation et ce remboursement peuvent être à l'initiative du professionnel du tourisme comme du voyageur. Le remboursement est alors réalisé sur le prix de l'ensemble du forfait (et pas seulement le prix du billet d'avion).

⇒ **Annulation sans circonstances exceptionnelles et inévitables**

- ✓ Annulation par le voyageur

Le voyageur peut demander l'annulation du voyage à forfait. Le vendeur du voyage à forfait rembourse alors le voyage en soustrayant au préalable des frais de résolution appropriés et justifiables.

- ✓ Annulation par le transporteur aérien

Le voyageur a droit au remboursement du prix du forfait ainsi qu'un dédommagement complémentaire.

▪ **Annulation d'un vol sec**

Le régime juridique à l'égard du voyageur est le suivant :

- ✓ Annulation par le voyageur

Si le vol est maintenu par la compagnie aérienne, sauf disposition contractuelle contraire, le voyageur ne peut pas exiger le remboursement intégral du billet de transport.

- ✓ Annulation par le transporteur aérien

Le transporteur rembourse intégralement le prix du billet d'avion sans indemnisation complémentaire lorsque l'annulation est due à une circonstance extraordinaire. Il peut également proposer de nouvelles dates de vol.

L'ASSISTANCE DU VOYAGEUR

Si l'assuré contracte le coronavirus pendant son séjour, les garanties « assistance aux personnes » associées à des cartes bancaires, des contrats Auto ou MRH peuvent être activées.

En fonction de la situation du malade, sur avis du médecin de l'assistance, le rapatriement peut être organisé et pris en charge (comme pour toute autre maladie ou accident graves).

L'infection doit donc être avérée et des soins d'urgence nécessaires, c'est-à-dire qu'ils ne puissent pas attendre une prise en charge après le retour en France.

RISQUES DOMMAGES ET RC ENTREPRISES

▪ Message général

Un événement de type « épidémie covid-19 » dépasse le périmètre d'intervention de l'assurance.

Le caractère potentiellement systémique et généralisé d'une épidémie rend ses conséquences économiques inassurables.

C'est pourquoi la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc...) exclut l'événement d'épidémie.

Ce type de risque n'est pas couvert par le régime légal obligatoire des catastrophes naturelles, encadré par la loi du 13 juillet 1982 :

Aux termes de la loi, sont considérés comme effets des catastrophes naturelles « *les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ». (Article L. 125-1 alinéa 3 du Code des assurances).

Les assurances catastrophes naturelles couvrent la reconstruction des biens, mais pas les conséquences économiques globales indirectes liées à cet événement.

Enfin, le cas de force majeure ne peut pas s'apprécier in abstracto, mais au cas par cas. Elle peut jouer dans les contrats couvrant les conséquences de la mise en cause de la responsabilité d'une personne ou d'une entreprise. Dans le cas où le COVID - 19 serait assimilé à une force majeure, cela tendrait à diminuer l'intervention des assureurs en responsabilité civile plutôt qu'à l'augmenter.

▪ Autour de ces règles générales, on peut trouver néanmoins quelques cas où l'assurance des entreprises pourra être engagée, notamment :

⇒ Assurance annulation de spectacles ou d'événements

La grande majorité des contrats annulation excluent les épidémies. Mais certains contrats sur-mesure font une distinction entre pandémie et épidémie (couvrant l'annulation suite à décision administrative liée à une épidémie mais excluant celle liée à une pandémie). Pour mémoire, le Covid-19 est aujourd'hui au stade d'épidémie en France mais n'a pas encore été déclaré en stade de pandémie par l'OMS.

Notons que les professionnels qui cherchent à se couvrir maintenant contre une annulation ne trouveront pas de contrat sur le marché les couvrant contre le covid-19.

⇒ Assurance pour défaut de livraison

Une entreprise, du fait d'une rupture de sa chaîne d'approvisionnement ou du fait de personnel confiné ou malade, peut se voir infliger des pénalités pour défaut ou retard de livraison et/ou voir sa responsabilité engagée par le tiers lésé. Deux types de contrats peuvent couvrir ces risques : les contrats de pertes d'exploitation par la garantie pénalités de retard si l'exclusion épidémie n'est pas explicite et les contrats de responsabilité civile.

Mais notons qu'en général, les contrats entre clients et fournisseurs suppriment ces pénalités et exonèrent de sa responsabilité le fournisseur en cas de force majeure. Les contrats d'assurance ne joueront donc pas.

Le ministre de l'économie a fait savoir que pour les commandes publiques, l'Etat assimilera le COVID-19 à une force majeure. Cette mesure est purement « extra contractuelle » et dérogoire, les cas de force majeure ne pouvant juridiquement pas s'apprécier in abstracto, mais au cas par cas.

Il existe des contrats d'assurance couvrant le risque de se voir infliger ces pénalités. La plupart sont à péril dénommé, mais certains ne le sont pas et pourront être engagés si l'épidémie n'a pas été exclue.

⇒ **Garantie « faute inexcusable » d'un employeur**

Les garanties « faute inexcusable » qui accompagnent généralement les contrats Responsabilité professionnelle des entreprises pourront être amenées à jouer. Si un salarié contracte le virus par contamination dans l'entreprise, la faute inexcusable de l'employeur pourra être retenue. Les garanties couvrant cette faute inexcusable des employeurs pourront alors jouer, les circonstances d'épidémie n'étant généralement pas exclues des garanties.

⇒ **Garantie « Homme clé »**

Certaines entreprises souscrivent des garanties financières en cas d'incapacité d'une personne désignée. Ces contrats spécifiques n'excluent pas forcément l'épidémie de la couverture et pourront donc être amenés à jouer.

ASSURANCE CAUTION

Les professionnels du tourisme doivent pour exercer disposer d'une garantie financière. Cette garantie financière couvre :

- Le remboursement aux voyageurs des prestations payées mais non réalisées ou
- La réalisation du voyage (paiement pour le compte de l'agence auprès du prestataire)

Les assureurs caution émettent de telles garanties financières.

En cas de défaillance d'une agence de voyage ou d'un tour opérateur résultant d'une baisse d'activité liée au Coronavirus, ces garanties financières sont susceptibles de jouer.

ASSURANCE-CREDIT

Les assureurs crédit proposent des produits d'assurance garantissant leurs assurés (fournisseurs) contre le risque d'impayé de leurs clients (acheteurs). Le risque est lié au non-respect des délais de paiement que s'accordent les entreprises entre elles dans le cadre de leurs relations commerciales, aussi appelés « crédit inter entreprise ».

L'appréciation du risque (notation) par les assureurs crédit sont réalisées sur la base des informations dont ils disposent sur la solvabilité des entreprises acheteuses.

Les assureurs crédit peuvent en effet réduire leurs engagements sur des transactions en respectant un certain préavis (de l'ordre de 30 jours). Le Coronavirus n'est pas une cause permettant de s'exonérer de ces délais de préavis.

Il existe un dispositif CAP FRANCEEXPORT (1). Ce dispositif a vocation à pallier l'absence d'offre d'assurance-crédit pour couvrir les exportations françaises dans certains pays à risque (A ce jour, la Chine n'est pas visée par le dispositif).

Les exportateurs français peuvent ainsi recevoir des compléments de couverture court-terme de la part d'assureurs-crédits privés pour couvrir le risque de non-paiement du débiteur étranger, pour des faits politiques et/ou commerciaux. Il s'agit d'un produit proposé par les assureurs crédit mais réassuré à 95% par l'Etat via la BPI.

(1) Bpifrance, l'Etat, la Fédération Française de l'Assurance (FFA) et les assureurs-crédit privés